

- 2) *Energie-Control Austria für die Regulierung der Elektrizitäts- und Erdgaswirtschaft (E-Control)* supportera ses propres dépens ainsi que ceux de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).
- 3) *La République tchèque, la République de Pologne, la République d'Autriche et Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A.* supporteront chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 156 du 2.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2017 — Pirelli Tyre/EUIPO (Position de deux bandes courbées sur les flancs d'un pneu)

(Affaire T-81/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne représentant deux bandes courbées à développement circonférentiel placées sur les flancs d'un pneu — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 76 du règlement n° 207/2009*»]

(2017/C 277/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pirelli Tyre SpA (Milan, Italie) (représentants: T.M. Müller et F. Togo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2015 (affaire R 1019/2015-1), concernant une demande d'enregistrement de la marque de position consistant en deux bandes arquées à développement circonférentiel placées sur le flanc d'un pneumatique.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Pirelli Tyre SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 2.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 juillet 2017 — Murphy/EUIPO — Nike Innovate (Bracelet de montre électronique)

(Affaire T-90/16) ⁽¹⁾

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un bracelet de montre électronique — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Motif de nullité — Caractère individuel — Impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 — Obligation de motivation — Article 62 du règlement n° 6/2002*»]

(2017/C 277/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Thomas Murphy (Dublin, Irlande) (représentants: N. Travers, SC, J. Gormley, barrister, et M. O'Connor, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)